

40SLM 3

40SLM 32

EX LC



405672/33



**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

O

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

EX 4 c

Paris, le 25 octobre 1940.

**STATISTIQUE GÉNÉRALE  
DES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE CHEMINS DE FER**

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet.**

La présente Note Générale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera établie la Statistique générale des accidents et incidents de chemin de fer, nécessaire à la fois aux besoins du Secrétariat d'Etat aux Communications et des Services Centraux et Régionaux de la S.N.C.F.

**Article 2. — Date d'application.**

La Statistique générale des accidents et incidents de chemin de fer sera établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

**Article 3. — Etablissement de la Statistique.**

Les Postes régionaux d'information (P.R.I.) reçoivent par application de l'Instruction Générale, Série M — Affaires Générales n° 4, Série M.T. — Incidents et accidents n° 1, Série V.B. — Affaires Générales n° 1, les « premiers avis » des accidents, incidents ou événements notables survenus sur le terrain de la S.N.C.F. quel que soit le service principalement intéressé. Ils doivent également recevoir, le cas échéant, aux termes des mêmes instructions, les avis complémentaires destinés à préciser les causes, circonstances ou conséquences qui n'ont pu l'être par le premier avis.

A l'aide de ces renseignements, la 6<sup>e</sup> section de la Division Régionale du Mouvement — dont dépend le P.R.I. — établit une statistique des accidents et incidents considérés comme ayant une certaine importance eu égard à leur nature ou leurs conséquences.

A cet effet, après avoir déterminé les accidents et incidents à comprendre dans la Statistique, elle remplit un tableau de dépouillement donnant pour chacun d'eux, sa nature, ses causes et conséquences.

En fin de mois, elle établit, à partir de ce tableau, un relevé récapitulatif donnant pour chaque nature d'accident ou incident, le nombre de ceux-ci, leurs causes et leurs conséquences.



**Article 4. — Envoi de la Statistique aux Services intéressés.**

Les relevés mensuels sont adressés en un exemplaire à chacun des Services Centraux P, M, T, V, et en deux exemplaires au Service Technique de la Direction Générale, chargé de l'envoi de la Statistique au Secrétariat d'Etat aux Communications.

Chaque Région détermine en outre les conditions d'envoi de ces relevés à ses différents Services.

Ils sont adressés directement aux Services intéressés par la 6<sup>e</sup> section de la Division Régionale du Mouvement au plus tard le 5 du mois M+2 en ce qui concerne les accidents du mois M.

Le Service Technique de la Direction Générale établit un récapitulatif annuel relatif à l'ensemble de la S.N.C.F. destiné à la Statistique ministérielle et le diffuse dans les Services Centraux et Régionaux.

Indépendamment du relevé récapitulatif mensuel, la 6<sup>e</sup> Section de la Division Régionale du Mouvement adresse au Service Technique de la Direction Générale une copie de l'état de dépouillement afin de lui permettre de fournir à la demande, la décomposition des conséquences par causes que le relevé récapitulatif ne fait pas apparaître.

**Article 5. — Instructions abrogées.**

Les Régions devront abroger les instructions données antérieurement pour l'établissement des Statistiques considérées.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**



405 LM 32/33

332

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

**RECTIFICATIF N° 2**  
**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

**EX 4c**

du 25 octobre 1940.

○

« *Statistique générale des accidents  
et incidents de chemins de fer* ».

Les agents devront porter en marge de l'I. G. Ex 4c précitée la mention : « Modifiée par le rectificatif n° 2 du 20 décembre 1944 ».

Modification à faire à la plume :

Article 4. — Parmi les destinataires du relevé mensuel, biffer le Service Central P.

Paris, le 20 décembre 1944.  
Le Directeur Général,  
P. O. : LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE,  
**DUGAS.**



50569 8/17